

(2)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1892.

Autorisation donnée au Gouvernement relativement aux tarifs douaniers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

On sait que plusieurs des traités de commerce conclus par la Belgique ont été dénoncés et arriveront incessamment à leur échéance. Il en est notamment ainsi du traité franco-belge du 31 octobre 1881.

Le tarif minimum récemment adopté en France ne constituerait pas pour notre pays une base acceptable de négociations, mais, d'ici au 1^{er} février, le temps manque absolument pour négocier et conclure, s'il y a lieu, d'autres arrangements. Cette situation commande, semble-t-il, des mesures provisoires.

De son côté, l'Espagne offre de proroger pour quelques mois les tarifs actuels, à condition que, pendant ce temps, ses produits obtiennent également un traitement favorable.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de l'autoriser à appliquer nos tarifs aux pays qui, se trouvant momentanément sans traité avec la Belgique, lui appliqueront le régime de la nation la plus favorisée. Il s'étendrait éventuellement à d'autres puissances encore et notamment au Portugal et à la Roumanie.

Ce ne doit être là, dans la pensée du Gouvernement, qu'une mesure en quelque sorte transitoire, et elle ne comporterait ni engagement d'aucune

sorte, ni fixation d'un délai, même limité. Dans ces conditions, nous espérons que la Législature appréciera l'opportunité du projet de loi.

L'article 2 a pour objet de combler une lacune existant dans la loi du 19 juin 1856, qui autorise le Gouvernement à établir dans certains cas des surtaxes à l'importation. Il est juste que nous puissions rendre inefficaces, au moyen de droits compensateurs équivalents, les primes d'exportation accordées à certains fabricats et qui fausseraient ainsi, même au dehors, les conditions de la concurrence.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports dans lesdits pays au régime de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

L'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juin 1856 est complété comme il suit :

Le Gouvernement est autorisé à établir à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

ART. 3.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1892.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**
